



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

- Nouveaux textes réglementaires pour les « Eaux Impropres à la Consommation Humaine » (EICH) pour usages domestiques
- Rappel Paysage : augmentation des salaires des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation depuis juin 2024
- Rappel : guide recommandations professionnelles pour les Travaux de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés)
- Partenariat GUILLEBERT – tarif CNATP
- Information des salariés de l'installation d'une vidéosurveillance : recommandations et modèle de lettre

I/ Nouveaux textes réglementaires pour les « Eaux Impropres à la Consommation Humaine » (EICH) pour usages domestiques

Dans le cadre du grand « plan eau », après quelques textes dédiés à la REUT : Réutilisation des eaux usées traitées, entre autres, voici que viennent d'être publiés un décret et un arrêté relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine. La CNATP avait été consultée pour l'écriture de ces nouveaux textes.

L'Arrêté du 21 août 2008 est ainsi abrogé à compter du 1^{er} septembre 2024 !

Pour accompagner, l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2024 du décret n° 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024, les Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle (ATEP), partenaire de la CNATP) publient un aide-mémoire à l'attention des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des professionnels du bâtiment concernant les usages domestiques des Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH).

➔ **Annexe 1** : Aide-mémoire ATEP usages domestiques EICH



I / Rappel – augmentation des salaires des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation depuis juin 2024

ATTENTION : Depuis le 27 juin 2024, un accord de branche relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans la branche des entreprises du paysage est applicable. Cet accord, signé le 20 septembre 2023 et étendu par le ministère de l'Agriculture, par arrêté en date du 20 juin, paru au JO du 26 juin 2024, a notamment modifié les salaires des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation et la périodicité des entretiens professionnels.

Article 29.4

Rémunération des contrats de professionnalisation

L'Unep et les organisations syndicales signataires jugent que la rémunération de l'alternant est une condition très importante pour attirer et fidéliser dans la branche du paysage les jeunes motivés dont le profil est le mieux adapté. Elles décident ainsi d'augmenter significativement les valeurs minimales fixées par la réglementation.

Diplôme ou titre non professionnel :	De niveau 4 (Bac)	Diplôme de l'enseignement supérieur de tous niveaux
Titre ou diplôme professionnel :	Inférieur au niveau 4 (Bac)	Égal ou supérieur au niveau 4 (Bac)
Bénéficiaire de moins de 21 ans	60 % du Smic	70 % du Smic
De 21 ans à 25 ans inclus	75 % du Smic	85 % du Smic
De 26 ans ou plus	100 % du Smic ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable	

Article 30.6

Rémunération des apprentis

L'Unep et les organisations syndicales signataires jugent que la rémunération de l'apprenti est une condition très importante pour attirer et fidéliser dans la branche du paysage les jeunes motivés dont le profil est le mieux adapté. Elles décident ainsi d'augmenter significativement les valeurs minimales fixées par la réglementation.

	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic	50 % du Smic	53 % du Smic [1]	100 % du Smic [1]
2 ^e année	39 % du Smic	60 % du Smic	63 % du Smic [1]	
3 ^e année	55 % du Smic	70 % du Smic	78 % du Smic [1]	

[1] Ou si plus élevé, salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Article 47

Entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur au lendemain de la parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel soit le **27 juin 2024**

➔ **Annexe 2** Accord du 20 septembre 2023 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage

III/ Rappel : guide recommandations professionnelles pour les Travaux de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés)

Les Professionnels de l'ANC (ATEP, CNATP, SNEA et SYNABA), la CAPEB et le CERIB viennent de publier des recommandations professionnelles concernant les travaux de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés).

Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations ANC avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ont été complétées par d'autres dispositifs de traitement, dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'environnement et de la santé, puis par les Organismes Notifiés.

Ces recommandations réunissent dans un même document l'ensemble des règles de mise en œuvre et viennent compléter les textes réglementaires et normes en vigueur, en matière de travaux d'exécution d'ouvrages d'assainissement non collectif composés de dispositif(s) de traitement agréé(s) et marqué(s) CE selon l'annexe ZA de la norme NF EN 12566-3+A2 :2013 ou l'annexe ZA de la norme NF EN 12566- 6 :2016.

Ces règles génériques, accessibles et partagées, permettent d'avoir plus simplement accès aux dispositions communes de mise en œuvre présentées dans les différents guides d'installation associés aux avis d'agrément.

Avec 15 années d'expérience de conception et d'installation, les professionnels trouvent essentiel de capitaliser l'expérience acquise au travers d'un document technique élaboré pour déterminer les modalités d'exécution des travaux.

Ces recommandations, document de référence, s'adressent aux artisans et entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage (constructeurs).

Les Professionnels de l'ANC (ATEP, CNATP, SNEA et SYNABA), la CAPEB et le CERIB se tiennent à la disposition de la Commission Prévention Produits (C2P) de l'Agence Qualité Construction (AQC) pour consolider ces bonnes pratiques de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés) afin de les faire connaître auprès des assureurs, et envisager une reconnaissance en tant que Règles professionnelles.

➔ **Annexe 3** : *Guide recommandations professionnelles pour les Travaux de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés)*



IV/ Partenariat GUILLEBERT – tarif CNATP :

<https://www.guillebert.fr/>



➤ **12% de remise aux adhérents CNATP et frais de port offert à partir de 150 € HT sur présentation du numéro d'adhérent (le même que l'identifiant qui donne accès au site cnatp.org, à demander à votre CNATP)**

V/ Information des salariés de l'installation d'une vidéosurveillance : recommandations et modèle de lettre

Obligation du Code du travail : l'employeur est tenu de prévenir ses salariés de l'installation de tout dispositif de vidéosurveillance.

L'employeur a plusieurs façons de porter à la connaissance de ses salariés la présence ou l'installation prochaine de caméras de vidéosurveillance au sein des espaces de travail.

Cela peut se faire :

- un affichage à l'intérieur des locaux ;
- l'intranet de l'entreprise ;
- le règlement intérieur de la société ;
- une note de service.

Les informations à communiquer dès le recrutement et/ou adressée à l'ensemble du personnel :

- la présence de caméras ;
- la durée de conservation des images d'un mois, le fait qu'elles puissent être visionnées, et l'identité des personnes autorisées à le faire ;
- le fait que chaque salarié a un droit d'accès aux données et qu'il peut demander que celles-ci soient effacées ;
- le fait que chaque salarié dispose d'un droit d'opposition, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement des données personnelles ;
- le nom du délégué à la protection des données (DPO), ou le nom du personnel habilité au sein de la société ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- le texte de loi Informatique et Libertés ;
- le fait que les images enregistrées pourront être visionnées par les forces de l'ordre si nécessaire
- le fait qu'une réclamation peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

➔ **Annexe 4** : Note de service - Information des salariés de l'installation d'une vidéosurveillance

Pour aller encore plus loin, l'employeur peut publier sa notice d'information sur l'intranet de l'entreprise et/ou dans le règlement intérieur de celle-ci et délivrer une information plus complète concernant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

À noter que les personnes accédant aux locaux de l'entreprise de façon occasionnelle (prestataires, visiteurs, clients, etc.) doivent également être informées de l'existence de caméra(s).



Ce que dit la loi sur la vidéosurveillance dans les entreprises

La loi sur la vidéosurveillance au travail précise le cadre de l'installation de la vidéosurveillance en entreprise.

Les dispositifs de vidéosurveillance installés dans les lieux non ouverts au public, tels que les entreprises, sont soumis aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est obligatoire.

Toute personne travaillant dans l'entreprise doit être informée de la mise en œuvre du système. L'objectif des caméras doit être légal et légitime.

Le choix de l'emplacement des caméras n'est pas laissé à l'appréciation de l'employeur. Elles peuvent être disposées à l'entrée et/ou à la sortie d'un bâtiment, mais ne peuvent en aucun filmer l'activité des salariés lorsqu'ils sont sur leur poste de travail, à l'exception de certaines activités (personne travaillant en présence de biens de valeur, manipulation d'argent, etc.). Il est également interdit de filmer les espaces de repos, les toilettes et les locaux syndicaux.

La conservation des données ne pourra excéder un mois.

En cas de non-respect de la législation, des sanctions pénales seront appliquées.

La différence avec la vidéosurveillance par IA

Si l'entreprise opte pour un système de vidéosurveillance par Intelligence Artificielle (IA), elle est soumise à la même obligation d'en informer ses salariés. Certains logiciels de vidéosurveillance par IA permettent de sécuriser de façon efficace. Cette technologie permet, par exemple, de détecter les gestes de vols en temps réel et de façon automatique.